PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : 29 août 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Evocations

Match n°26128896 : LAVAL ASPTT 1 / ANGERS INTREPIDE 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHAVES VILHENA Mykelle, n°2545698246 du club de ANGERS INTREPIDE (502375)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS INTREPIDE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26129004 : LES BROUZILS LSG 1 / CLISSON ETOILE 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- EBANE Ghislain, n°2545362571 du club de LES BROUZILS LSG (512518)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES BROUZILS LSG de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26128962 : ETIVAL A.S. 1 / VIBRAYE U.S. 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MERLAND Quentin, n°2543341890 du club de ETIVAL A.S. (528732)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ETIVAL A.S de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26128998 : CHAUMES EN RETZ F.C. 1 / NOIRMOUTIER F.C. 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique des joueurs :

- CHARVILLAT Corentin, n°2543386004 du club de NOIRMOUTIER F.C. (509666)
- VIEREN Gaelig, n°2287722471, du club de NOIRMOUTIER F.C. (509666)

Susceptibles d'avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NOIRMOUTIER F.C. de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 26129021 : SALLERTAINE EM 1 / STE-FLAIVE LS 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BESSEAU Fabien, n°2545923092du club de SALLERTAINE EM (523904)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SALLERTAINE EM de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 26129055 : LA CHAPELLE AF APREM 1 / DOMPIERRE USFD 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GIRAUD Alexandre, n°400626304 du club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE (560846)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26128952 : SIGOURNAIS GERMINOIS 1 / MOUILLERON TCFC 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PELTIER Antoine, n°2544617196 du club de MOUILLERON TCFC (581905)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MOUILLERON TCFC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26129003 : GENESTON AS SUD LOIRE 1 / CHAVAGNES RABATEL 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- JEANNEAU Théo, n°2546364241 du club de GENESTON AS SUD LOIRE (581256)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GENESTON AS SUD LOIRE de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER